



# SNUDI-FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs  
et professeurs des écoles de l'enseignement public  
Force Ouvrière

## **Assises « sur la place de la maternelle de demain » : Le SNUDI-FO n'acceptera pas la transformation de l'école maternelle républicaine en simple structure territoriale d'accueil**

À l'ouverture des « assises de la maternelle » les 27 et le 28 mars, le président de la République en présence du ministre Blanquer a annoncé vouloir « rendre obligatoire l'école maternelle à partir de 3 ans, dès 2019 » en précisant « dans une école maternelle refondée » et « avec une reconception du temps scolaire et parascolaire le mercredi »

**Alors qu'aujourd'hui 97,6 % des enfants sont scolarisés en maternelle,  
le président Macron annonce vouloir  
« rendre obligatoire l'école maternelle à partir de 3 ans »**

**De qui se moque le président Macron ?  
De quelle école maternelle parle-t-il ? L'école maternelle déjà fragilisée**

Dans le même temps, le ministre ferme plus de 850 classes de maternelle à la rentrée 2018/2019 (102 classes dans le Val-de-Marne, 56 à Paris, 30 en Eure-et-Loir...) et multiplie les conventions Éducation nationale/municipalités pour transférer les compétences de l'État vers les communautés d'agglomération.

### **Un rapport de « France Stratégie » (service du 1<sup>er</sup> ministre) éclaire les enjeux**

Le rapport préconise un « système intégré d'accueil des jeunes enfants qui traite comme un bloc la période allant de la première année à l'âge de la scolarité » (de 0 à 6 ans) avec l'« intervention, dans les écoles des professionnels du champ social, comme les éducateurs de jeunes enfants ».

Présentant les Assises à la presse, Boris Cyrulnik (conseiller scientifique de M. Blanquer) déclare : « L'expérience montre que les enfants ne s'attachent pas forcément à celui qui a le plus de diplômes » (Ouest-France le 06/01/18). Que M. Cyrulnyk soit un spécialiste en neuropsychiatrie n'est pas contestable, pour autant, cela ne peut servir à légitimer la remise en cause du statut de fonctionnaire d'État des PE.

La spécificité de l'école maternelle disparaîtrait ; PE et agents des collectivités deviennent des « adultes » aux missions indifférenciées. Que deviendrait leur statut respectif dans un tel processus ?

### **« la mise en œuvre des activités pédagogiques » placées sous l'autorité des collectivités**

Déjà, le décret du 1<sup>er</sup> mars modifie le statut des ATSEM pour introduire dans l'article 2 des missions de « mise en œuvre des activités pédagogiques ». Pour la première fois, des missions de « mise en œuvre des activités pédagogiques » ne relèveront plus de l'Éducation nationale, mais de l'autorité des collectivités territoriales. Ce serait un coup majeur porté contre l'école de la République et le statut de ses maîtres.

De plus, ce nouveau statut des ATSEM leur imposerait d'« assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers ». Ainsi est organisé un transfert de responsabilité du ministère de l'Éducation nationale sur les ATSEM individuellement, dans la logique des décrets Peillon/Hamon/Blanquer sur les rythmes scolaires. Ce transfert aboutira inévitablement à tarir le recrutement d'AESH. Il s'agit donc bien de mesures d'économies budgétaires.

.../...

.../...

### **Des formations communes, PE de maternelle et ATSEM pour une « gouvernance renouvelée » hors de l'Éducation nationale**

Le rapport prévoit la « *Création de parcours de formation continue adaptée pour les professionnels exerçant aujourd'hui dans ces deux univers (école; structure d'accueil)* » pour avancer vers la « *définition d'une gouvernance renouvelée* » dont la base serait « *un nouveau partage des compétences entre l'ensemble des acteurs (État, départements, communes, caisse d'allocations familiales)* » avec un « *ministre unique chargé de l'éducation et de l'enfance* ».

Pour ce faire, il prévoit « *une large concertation* » pour construire « *une culture commune entre le monde de l'école maternelle et celui de la petite enfance* ».

### **Et en plus, un cadeau aux écoles privées**

Avec cette mesure, le gouvernement pourra étendre l'application de la loi Debré de 1959 aux actuelles écoles maternelles et imposer aux communes de participer aux frais des écoles privées pour les enfants de 3 à 6 ans.

### **Le SNUDI-FO n'acceptera aucun transfert de compétences**

Le SNUDI-FO n'acceptera aucun transfert de compétences qui consisterait à transformer l'école maternelle en garderie, à remettre en cause le statut de fonctionnaire d'État des PE, pas plus que la FGF-FO n'accepte la logique de l'abandon de missions et le recours au contrat que le ministre de l'Action et des Comptes publics veut imposer, dans le cadre de CAP-2022 et ses 120 000 suppressions de postes.

### **La logique des ordonnances « travail » et du « nouveau contrat social » dans la Fonction publique**

Après les ordonnances détruisant le Code du travail, le décret introduisant le contrôle continu au bac contre les épreuves nationales, garantissant le bac comme diplôme national et premier grade universitaire, l'introduction de la sélection à l'entrée à l'université avec Parcoursup... le gouvernement veut passer à la vitesse supérieure en « *refondant* » l'école maternelle. Pourtant en 2013, le ministre Peillon ne tarissait pas d'éloges sur l'école maternelle « *notre école maternelle* » « *est d'une grande valeur* » « *sur la réduction des inégalités sociales et scolaires l'école maternelle est efficace* » (Le Monde 15/09/2013).

## **Pour le SNUDI-FO, la place de la « maternelle de demain » est au sein de l'Éducation nationale.**

- ▶ Avec des programmes nationaux; avec des PE, fonctionnaires d'État, et une ATSEM par classe.
- ▶ Pour une école maternelle relevant de la seule Éducation nationale gratuite et laïque.

Montreuil, le 29 mars 2018